

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Attaquée devant le TAF

Procédure no BK 2025 66

Décision du 5 février 2026

Participants :

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Rafael Zünd

en la cause

Parties **A._____**,

recourante

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
représentée par M. Simon Brunschwig, directeur des Affaires
juridiques, et Mme Denise Flury Poffet, juriste,
P AJ-ER,
Bâtiment BI A2 493,
Station 7,
1015 Lausanne,
intimée

Objet **Révocation d'admission au programme de Master en ar-
chitecture et exmatriculation de l'EPFL**
(décision de l'EPFL du 20 octobre 2025)

Faits :

- A. A.____ (ci-après : la recourante) suit actuellement la passerelle pour les étudiants avec un titre de Bachelor HES (haute école suisse) à l'EPFL (ci-après : l'intimée). Par décision du 4 juin 2024 (doc. 6.2), elle a été admise au programme de Master en architecture aux conditions suivantes : « Effectuer au préalable une passerelle de raccordement de 57 à 60 crédits ECTS, selon le règlement qui se trouve à l'adresse web suivante : <https://go.epfl.ch/plans-etudes>, présenter avant le début de la passerelle et comme indiqué ci-dessous la preuve de la réussite de votre Bachelor HES avec une moyenne générale de 5,0 ou plus et avoir effectué un stage de douze mois avant de débiter le cycle Master ». Durant l'année 2024–2025, elle a effectué le stage obligatoire externe. Par décision du 12 juin 2025 (doc. 6.3), l'EPFL a à nouveau notifié l'admission de la recourante avec les mêmes conditions, en vue de la rentrée académique 2025.
- B. Dans le cadre de la procédure d'admission, la recourante a indiqué sur le formulaire de candidature avoir une moyenne générale de 5,5 au Bachelor HES (cf. doc. 6.1, p. 2). Il ne s'agissait toutefois pas encore de la moyenne générale définitive, étant donné qu'elle n'avait pas encore entièrement terminé ses études de Bachelor à l'époque. Après l'obtention du Bachelor HES, la recourante a envoyé à l'intimée le bulletin de notes y afférent, lequel n'indiquait toutefois pas de moyenne générale. L'intimée a certes attiré l'attention de la recourante sur le fait que son dossier n'était toujours pas complet, mais elle l'a uniquement invitée à produire le bulletin de notes, ce que la recourante a fait une nouvelle fois (cf. à ce sujet doc. 1.1.4–1.1.4/10). Malgré l'absence de justificatif relatif à sa moyenne générale, la recourante a été immatriculée (doc. 1.1.5 et 1.1.5/3), de sorte qu'elle a pu commencer à suivre la passerelle HES-EPFL en septembre 2025 (cf. doc. 1.1.7). La recourante s'est adressée à la HES qui l'a informée qu'elle n'établissait pas d'attestation officielle de moyenne générale, mais qu'elle avait obtenu une moyenne générale de 4,88 au Bachelor HES. La recourante a transmis cette information le 17 octobre 2025 à l'intimée. Par courriel du 20 octobre 2025 (doc. 1.1.1), l'intimée a informé la recourante qu'elle ne remplissait pas la condition d'admission de moyenne de 5,0 au moins et que son admission était par conséquent révoquée (doc. 6, p. 2).

- C. Par recours du 3 novembre 2025 (doc. 1, doc. 1.1–1.2), la recourante a contesté cette révocation auprès de la Commission de recours interne des EPF (CRIEPF). Elle conclut à l'admission de son recours, à l'octroi de l'effet suspensif ainsi qu'à l'annulation de la révocation de son admission, sous suite de frais (doc. 1, p. 2).
- D. Par décision incidente du 5 novembre 2025 (doc. 2), la CRIEPF a accusé réception du recours et requis de la recourante le versement d'une avance de frais de CHF 500. La recourante s'en est acquittée le 10 novembre 2025, respectant ainsi le délai imparti (doc. 4). De plus, la CRIEPF a transmis à l'intimée une copie du recours et des annexes et l'a invitée à présenter ses déterminations sur la requête de la recourante relative à l'effet suspensif.
- E. Le 11 novembre 2025, la recourante a déposé un complément de recours ainsi que des pièces supplémentaires (doc. 5, doc. 5.1–5.4).
- F. Par courrier du 17 novembre 2025 (doc. 6, doc. 6.0–6.3), l'intimée s'est prononcée sur la question de l'effet suspensif et a en même temps répondu au recours. Elle conclut au rejet du recours (doc. 6, p. 5).
- G. Par décision incidente du 20 novembre 2025 (doc. 7), la présidente de la CRIEPF a retenu que le recours avait un effet suspensif, de sorte que la recourante restait immatriculée et pouvait poursuivre ses études jusqu'à ce que la décision sur le fond soit rendue. La présidente de la CRIEPF a par la même occasion attiré l'attention de la recourante sur le fait que cette décision incidente ne préjugait en rien de l'issue du recours sur le fond. Elle lui a enfin fait parvenir le mémoire de réponse de l'intimée en lui donnant la possibilité de déposer une éventuelle réplique.
- H. Par courrier du 25 novembre 2025 (doc. 8), l'intimée a fait parvenir à la CRIEPF une réponse complémentaire que celle-ci a transmise à la recourante par décision du 26 novembre 2025 (doc. 9).

- I. La recourante a envoyé sa réplique dans le délai imparti, par courrier du 28 novembre 2025 (doc. 10, doc. 10.1–10.2). Elle maintient ses conclusions initiales.

- J. Par décision incidente du 3 décembre 2025 (doc. 11), la CRIEPF a notifié une copie de la réplique et de ses annexes à l'intimée, clos l'échange d'écritures et gardé la cause à juger.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

Le courriel de l'EPFL du 20 octobre 2025 (doc. 1.1.1), prononçant la non-admission de la recourante (révocation), constitue une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). La recourante possède la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2. La CRIEPF examine en principe librement, avec un plein pouvoir d'examen, les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA). Lors du contrôle de l'opportunité, la CRIEPF n'intervient pas sans nécessité. Elle doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen et ne doit, dans le doute, pas remplacer l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation.

La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les

arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. La recourante invoque tout d'abord une violation du droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) parce que l'intimée ne l'a pas entendue avant de rendre sa décision (doc. 1, p. 4).
- 3.1 Vu que le droit d'être entendu est de nature formelle et que sa violation entraînerait en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel du recours (arrêt du Tribunal fédéral 2C_922/2020 du 8 mars 2021 consid. 4.1 ; décision de la CRIEPF BK 2024 35 du 10 avril 2025 consid. 5), il convient d'examiner au préalable la violation du droit d'être entendu alléguée.
- 3.2 Dans le cadre de la procédure d'admission, la recourante a eu la possibilité de se prononcer sur d'éventuelles conditions d'admission. Elle connaissait en outre la condition posée lors de son admission du 4 juin 2024, resp. du 12 juin 2025 en ce qui concerne la moyenne minimale requise. La recourante ne l'ayant pas contestée, cette condition est valable. La question de savoir si, dans ces circonstances, l'intimée était obligée de donner à la recourante la possibilité de s'exprimer à nouveau au sujet de la révocation de l'admission peut rester ouverte. La CRIEPF dispose d'un plein pouvoir de cognition (consid. 2) et la recourante a pu s'exprimer de manière exhaustive sur l'affaire dans le cadre de la présente procédure, raison pour laquelle une légère violation du droit d'être entendu aurait de toute façon été guérie (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1027/2022 du 25 juillet 2024 consid. 3.1.3 ; décision de la CRIEPF 4518 du 25 juin 2019 consid. 4.2).
4. La recourante invoque en outre la protection de la confiance, soit le principe de la bonne foi.
- 4.1 Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État conformément aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 Cst.). Dans certaines circonstances, ce principe reconnaît aux justiciables le droit d'être protégé dans la confiance qu'ils placent dans

la régularité des actes accomplis par les autorités. Les renseignements officiels constituent des exemples typiques d'actes administratifs susceptibles d'instaurer la confiance. La confiance n'est toutefois digne de protection que si le renseignement 1) a été donné de manière individuelle et concrète et sans réserve, 2) a été donné par l'autorité compétente (ou si la personne pouvait, pour des motifs suffisants, la considérer comme compétente), 3) la personne ne pouvait pas d'emblée se rendre compte de l'inexactitude du renseignement, 4) elle a pris, en se fondant sur le renseignement donné, des dispositions qui ne sauraient plus être annulées sans inconvénient, et 5) ni la situation factuelle ni la situation juridique n'ont changé entre-temps (cf. pour l'ensemble ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 avec renvois ; décisions de la CRIEPF BK 2024 30 du 5 décembre 2024 consid. 6.1 ; BK 2022 4 du 25 août 2022 consid. 7.1 ; TSCHANNEN/MÜLLER/KERN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5^e éd. 2022, n. 489).

- 4.2 La recourante allègue à ce sujet ce qui suit : elle a agi de bonne foi en déposant ses bulletins de notes, des recommandations et un dossier complet en architecture, documents sur la base desquels elle a été admise aux études. Elle souligne qu'à aucun moment elle n'a été invitée à prouver la moyenne obtenue, l'intimée lui ayant uniquement demandé de transmettre un bulletin de notes. Elle estime que l'intimée se contredit en revenant sur une admission déjà prononcée (doc. 1, p. 3).
- 4.3 Pour sa part, l'intimée explique ce qui suit : elle ne souhaite pas remettre en question la bonne foi de la recourante, mais simplement relever que celle-ci était en mesure, depuis juin 2024, de vérifier ou faire vérifier si elle remplissait la condition d'admission en question (doc. 6, p. 4).
- 4.4 Tant dans la décision d'admission du 4 juin 2024 (doc. 6.2) que dans celle du 12 juin 2025 (doc. 6.3), l'intimée a informé la recourante de la condition selon laquelle elle devait réussir son Bachelor HES avec une moyenne générale de 5,0 ou plus. Les deux décisions attiraient également l'attention de la recourante sur les modalités figurant sur la page d'accueil <<https://go.epfl.ch/immatriculation>> (consulté le 26 novembre 2025). Sous le lien « Diplôme d'une haute école suisse », figure le texte suivant :

« Pour les **personnes qui ont été admises à condition d'obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 5,00** à leur Bachelor HES, un document complémentaire attestant cette moyenne doit également être fourni (p. ex. diplôme, supplément au diplôme ou attestation), sauf si la moyenne figure sur le bulletin de note lui-même. »

Il s'agit, d'une part, d'une répétition de la condition d'admission (moyenne minimale de 5,00) inscrite à l'art. 1 al. 2 du règlement d'application du 19 juin 2025 du contrôle des études concernant la passerelle HES-EPFL (ci-après : règlement). D'autre part, la page d'accueil concrétise le règlement pour le service chargé de se prononcer sur la question de l'admission en appliquant le droit ainsi que pour les justiciables, et précise explicitement que la moyenne générale doit être attestée par un document complémentaire, sauf si elle figure sur le bulletin de notes lui-même.

4.5 Dans la mesure où la notice publiée sur la page d'accueil concrétise le règlement à l'attention de l'autorité qui applique le droit, il s'agit d'une ordonnance administrative destinée à assurer l'application uniforme du droit (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-468/2021 du 1^{er} décembre 2021 consid. 4.3.1 ; TSHANNEN/MÜLLER/KERN, *op. cit.*, n. 1116 ; HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 8^e éd. 2020, n. 81 à 83). Il ne faut pas s'écarter sans nécessité d'une telle ordonnance administrative, dans la mesure où elle permet une interprétation de la norme applicable adaptée au cas d'espèce (décisions de la CRIEPF BK 2025 22 du 21 août 2025 consid. 4.5 ; BK 2022 2 du 25 août 2022 consid. 6.3). Il est approprié d'exiger, conformément à l'ordonnance administrative, une preuve supplémentaire de la moyenne générale, dans la mesure où celle-ci ne figure pas sur le bulletin de notes. Ce n'est qu'ainsi que l'intimée est en mesure de vérifier si la personne a effectivement atteint une moyenne générale de 5,0 ou plus.

4.6 La recourante connaissait cette ordonnance administrative et la condition d'admission relative à sa moyenne. Elle savait ou aurait dû savoir qu'elle devait prouver la moyenne générale au moyen d'un document complémentaire, étant donné que cette information ne figurait pas sur son bulletin de notes. Elle était également au courant du fait qu'elle

ne pouvait pas être admise aux études sans cette preuve de sa moyenne générale (doc. 6.2, doc. 6.3). Cela étant, elle ne pouvait pas partir du principe que l'admission, resp. l'immatriculation avait eu lieu sans réserve. Il faut en outre retenir que le caractère erroné de l'admission ou de l'immatriculation était sans aucun doute reconnaissable pour elle. Elle aurait dû savoir qu'avec une moyenne générale de 4,88, elle ne remplissait pas la condition d'admission. Les première et troisième conditions de la protection de la confiance font dès lors défaut. Il convient en outre de rappeler que ne peut prétendre à être traité conformément aux règles de la bonne foi que celui qui n'a pas lui-même violé ce principe de manière significative (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4424/2019 du 12 septembre 2022 consid. 7.5.4.2 et la référence citée). La recourante ne peut dès lors invoquer avec succès la protection de la confiance et son grief s'avère infondé.

5. Il convient ensuite d'examiner si les conditions d'une révocation sont remplies. Les dispositions légales de l'intimée ne prévoyant pas de conditions spécifiques pour la révocation, il convient de se référer aux principes généraux relatifs à la révocation des actes administratifs, tels que développés par la jurisprudence (ATF 143 II 1 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4424/2019 du 12 septembre 2022 consid. 5.2 ; TSCHANNEN/MÜLLER/KERN, op. cit., n. 848).
- 5.1 Selon la jurisprudence, une décision entrée en force peut en principe être révoquée si elle était dès le départ entachée d'une erreur juridique et si l'intérêt à la bonne application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa confiance. En règle générale, une décision favorable ne peut toutefois pas être révoquée lorsqu'elle fonde un droit subjectif, que les intérêts en présence devaient être pesés avant son prononcé ou qu'une personne a déjà fait usage du droit que lui a conféré la décision. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose. De plus, la décision favorable peut en principe être révoquée également si elle a été influencée par des indications inexactes ou incomplètes ou si la situation contraire au droit perdurerait longtemps (cf. sur l'ensemble l'ATF 143 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du

Tribunal fédéral 2C_313/2023 du 19 avril 2024 consid. 6.3 ; 1C_341/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4424/2019 du 12 septembre 2022 consid. 7.1 ; décision de la CRIEPF 4518 du 25 juin 2019 consid. 3.2 ; TSCHANNEN/MÜLLER/KERN, op. cit., n. 868–878 et les références citées).

- 5.2 En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que l'admission est une décision déployant des effets durables. L'admission de la recourante, qui ne remplit pas la condition d'admission prévue à l'art. 1 al. 2 du règlement, viole le principe de l'égalité des chances selon l'art. 8 al. 1 Cst. Contrairement à ce qu'en pense la recourante (cf. doc. 10, p. 2), il existe donc un intérêt public à la révocation de son admission. L'intimée est tenue de traiter tous les étudiants de manière égale. L'admission de la recourante violerait le principe de l'égalité de traitement de manière durable. Il convient dès lors de prendre en considération non seulement la durée probable de cette situation illicite, mais également le poids particulièrement important des intérêts publics en faveur d'une révocation. Le fait que la recourante, dans le cadre de la procédure d'admission, a indiqué avoir une moyenne générale de 5,5 (doc. 6.1, p. 2) est également un argument en faveur de l'admissibilité de la révocation. La recourante savait en effet pertinemment qu'il ne s'agissait pas de la moyenne générale définitive. Cette indication s'est avérée fautive après coup, la recourante n'ayant obtenu qu'une moyenne générale de 4,88 (doc. 1, p. 4). On se trouve dès lors en présence de plusieurs cas de figure dans lesquels l'intérêt au rétablissement de la légalité l'emporte sur celui de la protection de la confiance (cf. à ce sujet TSCHANNEN/MÜLLER/KERN, op. cit., n. 875 à 878).
- 5.3 Le fait que la décision a en principe octroyé un droit subjectif à la recourante est un élément jouant en défaveur de la révocation. Il faut cependant le relativiser. Premièrement, ce droit subjectif n'a été octroyé à la recourante qu'à la condition qu'elle obtienne une moyenne générale de 5,0 au moins et deuxièmement, comme il a déjà été démontré au consid. 4.6, la recourante ne peut pas invoquer avec succès la protection de la confiance. Lorsque c'est l'administré qui a en premier lieu causé l'erreur de l'administration par son comportement, il ne peut, dans le cadre de la balance des intérêts en

présence, se prévaloir des principes de sécurité du droit et de la bonne foi pour s'opposer à la révocation (cf. à ce sujet la décision de la CRIEPF 4518 du 25 juin 2019 consid. 7.3.1).

- 5.4 Il est certes vrai que la recourante a déjà fait usage du droit reconnu dans la décision, mais elle ne l'a pas fait de bonne foi (cf. consid. 4.6 et 5.2). Il faut également tenir compte du fait que la recourante n'étudie que depuis le début du semestre d'automne 2025. Par décision incidente du 20 novembre 2025, la CRIEPF a informé la recourante que, malgré l'effet suspensif du recours, elle poursuivait ses études à ses propres risques, soulignant que cela ne préjugait en rien de l'issue du recours sur le fond (décision incidente de la CRIEPF BK 2025 66 du 20 novembre 2025 consid. 13 [doc. 7]). Seuls deux mois environ se sont écoulés entre le moment où la recourante a débuté ses études et la décision incidente. Le temps perdu par la recourante doit être qualifié de bref et a peu de poids dans le cadre de la pesée des intérêts.
- 5.5 Le fait qu'il ne manque à la recourante que 0,12 point pour la moyenne générale de 5,0 requise pourrait également être pris en considération en défaveur de la révocation (doc. 1, p. 4). Cet argument doit toutefois aussi être relativisé, car l'admission viole néanmoins l'égalité des chances et d'autres diplômés d'une HES avec une moyenne générale de 4,88 n'auraient aucune chance d'être admis. Si la recourante avait le droit de poursuivre ses études, elle se trouverait dans une meilleure position que les diplômés d'une HES qui disposent d'une moyenne générale identique mais qui, contrairement à la recourante, ont rempli pleinement leur obligation de collaboration selon l'art. 13 PA et ont d'emblée indiqué correctement leur moyenne générale.
- 5.6 Les motifs plaidant en faveur d'une révocation étant prépondérants en l'espèce, l'intimée pouvait révoquer l'admission de la recourante. Vu que la révocation était admissible, elle ne s'avère pas arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (cf. au sujet du grief de l'arbitraire le doc. 1, p. 3).

6. La recourante fait enfin valoir que la révocation viole le principe de la proportionnalité (doc. 1, p. 4 ; doc. 10, p. 2).
- 6.1 Tout d'abord, la révocation doit être de nature à rétablir l'égalité des chances. Ensuite, elle doit être nécessaire en ce sens qu'il n'existe pas de mesure moins contraignante qui permettrait tout aussi bien de préserver l'égalité des chances. Enfin, la révocation doit pouvoir être raisonnablement exigée de la recourante, raison pour laquelle les intérêts à l'application du droit objectif doivent l'emporter sur ceux de la recourante (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst.; cf. sur l'examen de la proportionnalité en général l'ATF 147 I 450 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4424/2019 du 12 septembre 2022 consid. 8.2 et les références citées ; décision de la CRIEPF BK 2024 23 du 17 octobre 2024 consid. 5.2).
- 6.2 Le fait que la révocation est un moyen adéquat de rétablir l'égalité des chances selon l'art. 8 al. 1 Cst. ne peut pas être sérieusement contesté. Ensuite, on ne distingue aucune mesure moins incisive qui permettrait de rétablir aussi bien l'égalité des chances et une situation conforme au droit (cf. à ce sujet le consid. 5.2).
- 6.3 Une pesée des intérêts a déjà été effectuée dans les consid. 5.2 et 5.3. Étant donné que les intérêts à l'application du droit objectif l'emportent sur ceux de la recourante à la protection de la confiance, la révocation peut être raisonnablement exigée de la recourante. En communiquant une information inexacte dans sa demande d'admission (doc. 6.1, p. 2) et en révélant de manière tardive sa moyenne générale, la recourante a elle-même contribué à cette révocation. Dans ces circonstances, la révocation s'avère proportionnée au sens des art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.
- 6.4 La recourante ne conteste pas le fait qu'elle n'a obtenu qu'une moyenne générale de 4,88 (doc. 1, p. 4). Il est en outre établi qu'elle a indiqué dans le cadre de la procédure d'admission avoir une moyenne générale de 5,5 (doc. 6.1, p. 2). Dans le cadre de la procédure d'admission, les candidats sont par ailleurs tenus, au sens de l'obligation de collaborer conformément à l'art. 13 PA, de prouver que les critères d'admission sont

remplis. Ils ont plus aisément la possibilité de prouver ces faits que l'intimée. Le fait qu'il ait été difficile pour la recourante de faire le calcul de sa moyenne elle-même ne l'empêchait nullement de contacter la HES avant le début de l'année universitaire, afin que celle-ci la lui communique. En ce sens, l'offre de preuve formulée par la recourante (doc. 10, p. 3) n'est pas susceptible de mener à un résultat différent, raison pour laquelle il convient de la rejeter (cf. au sujet de l'appréciation anticipée des preuves l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_836/2021 du 20 septembre 2023 consid. 3.1 et les références citées ; décisions de la CRIEPF BK 2024 3 du 22 août 2024 consid. 10 ; BK 2024 52 du 10 avril 2025 consid. 5.12).

7. L'ensemble des griefs de la recourante s'avérant infondés, son recours doit être rejeté. Selon la jurisprudence et la doctrine, une autorité peut retirer l'effet suspensif lorsque l'intérêt à l'exécution immédiate l'emporte sur les intérêts contraires (décision incidente du Tribunal administratif fédéral C-4424/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1 ; décision de la CRIEPF BK 2024 23 du 17 octobre 2024 consid. 7.1). Étant donné que la recourante a elle-même donné lieu à la révocation de son admission, il peut être exigé de sa part qu'elle ne poursuive pas ses études pendant une éventuelle procédure de recours. Par conséquent, l'effet suspensif doit être retiré à tout recours éventuel contre la présente décision.
8. Vu l'issue de la procédure, les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA). Ceux-ci doivent être fixés à CHF 500 et imputés sur l'avance de frais du même montant que la recourante a versée le 10 novembre 2025 (doc. 4). Les frais relatifs à la décision incidente du 20 novembre 2025 (doc. 7) sont compris dans ces frais de procédure. Dans la mesure où la recourante succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'établissement de droit public de la Confédération, l'intimée qui obtient gain de cause n'a pas droit aux dépens (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours est rejeté.
2. L'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision est retiré.
3. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
4. Il n'est pas alloué de dépens.
5. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 3 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

Le secrétaire juridique :

Barbara Gmür

Rafael Zünd

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :